



RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 165-2024

**visant à régir la construction et
l'aménagement des terrains situés
dans les zones exposées aux glissements
de terrain et à l'érosion des berges**

**Adopté le 18 juin 2024
(résolution 2024-06-209)
Entrée en vigueur le 26 août 2024**



Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	7
Article 1.1 Preamble.....	7
Article 1.2 Titre et numéro du règlement de contrôle intérimaire.....	7
Article 1.3 But du règlement.....	7
Article 1.4 Territoire assujéti.....	7
Article 1.5 Cartes, tableaux et schémas.....	9
Article 1.6 Unité de mesure.....	9
Article 1.7 Personnes touchées.....	9
Article 1.8 Le règlement et les lois.....	9
Article 1.9 Invalidité partielle.....	9
Article 1.10 Préséance et effets du règlement.....	10
Article 1.11 Référence à une loi, aux tableaux et annexes.....	10
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	11
Article 2.1 Interprétation du texte et des mots.....	11
Article 2.2 Terminologie.....	11
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	22
Article 3.1 Nomination des fonctionnaires désignés.....	22
Article 3.2 Application du présent règlement.....	22
Article 3.3 Tâche des fonctionnaires désignés.....	22
Article 3.4 Tâche de l'inspecteur régional.....	23
Article 3.5 Visite des propriétés.....	23
Article 3.6 Validité du permis.....	23
Article 3.7 Droits acquis.....	24
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS NORMATIVES.....	25
Article 4.1 Dispositions relatives à l'émission des permis et certificats.....	25
Article 4.1.1 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de lotissement.....	25
Article 4.1.2 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de construction.....	25
Article 4.1.3 Dispositions particulières à l'émission d'un certificat d'autorisation.....	25
Article 4.2 Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions soumis au présent règlement de contrôle intérimaire.....	26
Article 4.3 Conditions relatives à la levée d'une interdiction.....	51
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES.....	57
Article 5.1 Contravention et recours.....	57
Article 5.2 Dispositions générales.....	57
Article 5.3 Abrogation.....	58
Article 5.4 Entrée en vigueur.....	58

Liste des tableaux

TABLEAU A :	IDENTIFICATION DES CARTES DES ZONES DE CONTRAINTES.....	8
TABLEAU B :	DÉFINITION DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE	20
TABLEAU 1.1 :	NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale).....	27
TABLEAU 1.2 :	NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale).....	33
TABLEAU 1.3 :	NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiel de faible à moyenne densité [tableau 1.1]).....	40
TABLEAU 1.4 :	NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiel de faible à moyenne densité [tableau 1.2]).....	44
TABLEAU 2.1 :	CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS.....	51
TABLEAU 2.2 :	CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE.....	53
TABLEAU 2.3 :	FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	55
TABLEAU 2.4 :	CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE.	56

Liste des figures

FIGURE 1 :	CROQUIS D'UN DÉBLAI	13
FIGURE 2 :	CROQUIS D'UNE EXCAVATION.....	14
FIGURE 3 :	FAÇONS D'EXPRIMER UNE INCLINAISON.....	15
FIGURE 4 :	CROQUIS D'UN TALUS COMPOSÉ DE SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE AVEC UN PLATEAU DE MOINS DE 15 m (CROQUIS SUPÉRIEUR) ET D'UN DE PLUS DE 15 m (CROQUIS INFÉRIEUR).....	18

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord tenue le 18 juin 2024 à 14 heures, au chef-lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance étaient présents :

LA PRÉFET :

M^{me} Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. Richard Therrien

M^{me} Lise Boulianne

M^{me} Nathalie Ross

M. André Desrosiers

M. Jean-Maurice Tremblay

M. Richard Foster

M^{me} Claire Savard

Tous membres du conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2024-06-209

***Adoption du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 165-2024
visant à régir la construction et l'aménagement des terrains situés
dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges***

CONSIDÉRANT QUE le comité d'experts sur l'érosion des berges a déposé en 2006 les résultats d'une étude d'évaluation du risque d'érosion du littoral de la Côte-Nord du Fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE cette étude démontre que les risques d'érosion des berges et de glissements de terrain sont sérieux sur plusieurs sections du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les événements météorologiques extrêmes se sont multipliés et que leur fréquence augmente, ayant pour conséquence des dommages aux bâtiments et aux infrastructures, ainsi que des impacts sur les populations concernées;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 107-2008 visant à régir la construction et l'aménagement des terrains situés dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges* est entré en vigueur le 15 mai 2008;

CONSIDÉRANT QUE le 29 août 2022, le gouvernement du Québec a avisé la MRC qu'il avait procédé à une mise à jour de la cartographie en plus de produire de nouvelles cartes;

CONSIDÉRANT QUE le cadre normatif a été actualisé par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit prendre les dispositions nécessaires afin de rendre applicable la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif associé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de contrôle intérimaire prévu aux articles 64 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est la meilleure garantie pour le conseil de la MRC de La Haute-Côte Nord qu'il n'y ait pas de nouvelles utilisations du sol ou de nouvelles constructions pouvant aller à l'encontre des objectifs de sécurité des biens et des personnes dans les territoires visés et qu'il y ait respect du cadre normatif déposé par le gouvernement afin que la MRC ne puisse être l'objet de poursuites et reconnue responsable des pertes humaines et matérielles encourues par le non-respect de la réglementation dans les zones à risques d'érosion des berges et de glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir et de l'intérêt de la MRC d'intervenir afin de protéger la sécurité des personnes et des biens sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été remplacé par un avis donné par la greffière-trésorière aux membres du conseil de la MRC conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement de contrôle intérimaire abroge et remplace le *Règlement 162-2023 visant à régir la construction et l'aménagement des terrains situés dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges* qui n'a pas obtenu la conformité aux orientations gouvernementales en vertu d'un avis signifié le 3 mai 2024 par écrit par le sous-ministre Nicolas Paradis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit rectifier la situation en adoptant un règlement de remplacement afin de se conformer à l'avis transmis le 29 août 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par le conseiller de comté, Monsieur Jean-Maurice Tremblay, et unanimement résolu :

QUE le conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 165-2024 visant à régir la construction et l'aménagement des terrains situés dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges* en vue d'instaurer des mesures de contrôle intérimaire prévues aux articles 64 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard des municipalités de Tadoussac, Sacré-Cœur, Les Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Rive, Portneuf-sur Mer, Forestville et Colombier relativement aux zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges;

QUE les RCI numéros 107-2008 et 162-2023 soient abrogés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire.

Article 1.2 Titre et numéro du règlement de contrôle intérimaire

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire numéro 162-2023 visant à régir la construction et l'aménagement des terrains situés dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges* ».

Article 1.3 But du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir la construction et l'aménagement des terrains soumis à des risques d'érosion et/ou de glissements de terrain.

Article 1.4 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord apparaissant aux cartes nommées ci-après, produites par le Service la géotechnique et de la géologie de la Direction du laboratoire des chaussées du ministère des Transports et Mobilité durable du Québec, faisant partie intégrante du présent règlement et identifiées au tableau A ainsi qu'à l'annexe 1.

Ce règlement remplace tout autre règlement portant sur le même objet applicable au territoire représenté sur les cartes nommées ci-après.

TABLEAU A : IDENTIFICATION DES CARTES DES ZONES DE CONTRAINTES

N° Carte	Nom	Version	Date
Tadoussac			
22C04-050-0505	Tadoussac	2.0	Mars 2022
22C04-050-0506	Pointe aux Vaches	2.0	Mars 2022
22C04-050-0605	Moulin-à-Baude	1.0	Mars 2022
22C04-050-0606	La Grande Anse	2.0	Mars 2022
22C04-050-0607	Pointe à la Carriole	1.0	Mars 2022
22C04-050-0704	Lac à Raymond	1.0	Mars 2022
22C04-050-0705	Lac à Dufour	1.0	Mars 2022
22C04-050-0707	Baie des Petites Bergeronnes	2.0	Mars 2022
22C04-050-0805	Lac à Jacques	1.0	Mars 2022
Sacré-Cœur			
22C04-050-0504	La Boule	1.0	Mars 2022
22C04-050-0505	Tadoussac	2.0	Mars 2022
22C04-050-0603	Pointe à la Traîne	1.0	Mars 2022
22C04-050-0604	Lac de la Boule	1.0	Mars 2022
22C04-050-0703	Anse à Oscar	1.0	Mars 2022
22C04-050-0704	Lac à Raymond	1.0	Mars 2022
22C04-050-0803	L'Anse-de-Roche	1.0	Mars 2022
22C04-050-0804	Sacré-Cœur	1.0	Mars 2022
22C04-050-0805	Lac à Jacques	1.0	Mars 2022
22C05-050-0104	Lac Elzéar	1.0	Mars 2022
Les Bergeronnes			
22C04-050-0707	Baie des Petites Bergeronnes	2.0	Mars 2022
22C04-050-0807	Petites-Bergeronnes	2.0	Mars 2022
22C04-050-0808	Les Bergeronnes (Village)	2.0	Mars 2022
22C06-050-0101	Bon-Désir	2.0	Mars 2022
22C06-050-0201	Ruisseau de Bon-Désir	1.0	Avril 2007
22C06-050-0302	Essipit	1.1	Septembre 2007
Les Escoumins			
22C06-050-0302	Essipit	1.1	Septembre 2007
22C06-050-0402	Les Escoumins	1.1	Septembre 2007
22C06-050-0503	Anse à Thibault	1.0	Avril 2007
22C06-050-0603	Les Îlets	1.1	Juin 2007
Longue-Rive			
22C06-050-0704	Savane des Romaines	1.1	Mai 2007
22C06-050-0804	Les Romaines	1.0	Avril 2007
22C11-050-0104	Baie-des-Bacon	1.0	Avril 2007
22C11-050-0204	Sault-au-Mouton	1.0	Avril 2007
22C11-050-0305	Saint-Paul-du-Nord	1.0	Avril 2007
22C11-050-0306	Pointe-à-Boisvert	1.0	Avril 2007
22C11-050-0307	Banc à Coquilles	1.0	Avril 2007
22C11-050-0405	Rivière Éperlan	1.0	Avril 2007
Portneuf-sur-Mer			
22C11-050-0307	Banc à Coquilles	1.0	Avril 2007
22C11-050-0407	Portneuf-sur-Mer (Pointe à Robert)	1.0	Avril 2007
22C11-050-0507	Portneuf-sur-Mer (Sainte-Anne-de-Portneuf)	1.0	Avril 2007
22C11-050-0607	Petite rivière Marguerite	1.0	Avril 2007

N° Carte	Nom	Version	Date
Forestville			
22C11-050-0607	Petite rivière Marguerite	1.0	Avril 2007
22C11-050-0707	Écores de Portneuf	1.1	Mai 2007
22C11-050-0807	Forestville (Village)	1.1	Mai 2007
22C14-050-0107	Forestville (Ruisseau Jean-Raymond)	1.1	Mai 2007
22C14-050-0108	Baie-Laval	1.1	Mai 2007
22C14-050-0208	Rivière Laval	1.0	Mai 2007
Colombier			
22C14-050-0208	Rivière Laval	1.0	Mai 2007
22C15-050-0201	Battures aux Gibiers	1.0	Juin 2007
22C15-050-0301	Saint-Marc-de-Latour	1.0	Juin 2007
22C15-050-0302	Anse du Colombier	1.0	Juin 2007
22C15-050-0402	Rivière Colombier	1.0	Juin 2007
22C15-050-0403	Colombier	1.0	Juin 2007
22C15-050-0503	Gallant	1.0	Juin 2007
22C15-050-0504	Les Îlets-Jérémie	1.0	Juin 2007
22C15-050-0505	Nipi Katakuaat	1.0	Juin 2007
22C15-050-0604	Marais aux Outardes	1.0	Juin 2007
22C15-050-0605	Rivière-Bersimis	1.0	Juin 2007
22C15-050-0606	Pointe de Betsiamites	1.0	Juin 2007
22C15-050-0704	Rivière Betsiamites	1.0	Juin 2007

Article 1.5 Cartes, tableaux et schémas

Les cartes, tableaux et schémas intégrés au présent règlement en font partie à toutes fins que de droit.

Article 1.6 Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du système international (système métrique).

Article 1.7 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et ses mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19-1).

Article 1.8 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.9 Invalidité partielle

Le conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et

alinéa par alinéa, de manière à ce que si une de ses composantes devait être un jour déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.10 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement remplace tout règlement portant sur le même objet applicable au territoire représenté sur les cartes citées à l'article 1.4. Ailleurs sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord, les dispositions de tout autre règlement portant sur le même objet demeurent en vigueur.

Ce règlement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité selon les modalités fixées par l'article 72 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 1.11 Références à une loi, aux tableaux et annexes

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

Tous les tableaux, plans et annexes inclus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces derniers et le texte, le texte prévaut.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte et des mots

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- c) L'emploi du mot « doit » implique une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- d) Le mot « conseil » désigne le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord.
- e) Le mot « MRC » désigne la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 Terminologie

Les définitions suivantes ont été formulées ou adaptées pour les besoins de la cartographie des zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges.

Agrandissement : Opération visant à étendre ou augmenter la superficie d'un usage, d'un lot, d'un terrain, d'une construction ou d'un bâtiment. L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction fait référence à l'extension de la superficie de façon horizontale (avec ou sans fondations) ou verticale (volume habitable), sans égard aux balcons, terrasses, portiques, porches, marches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement ou de déchargement.

Aléa : Phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales ou économiques ou une dégradation de l'environnement.

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Bâtiment accessoire ou complémentaire :	Bâtiment (attendant ou non) subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires à l'usage principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation. Un bâtiment accessoire ou complémentaire ne peut être construit si un bâtiment principal n'est pas déjà érigé sur le lot ou terrain.
Bâtiment principal :	Construction ou groupe de structures (selon le cas) destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le lot ou le terrain où il est implanté.
Chemin d'accès privé :	Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.
Clinomètre (compas circulaire optique) :	Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.
Coefficient de sécurité :	Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).
Concentration d'eau :	Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.
Construction :	Action consistant à fabriquer ou à édifier un bâtiment, une infrastructure ou un ouvrage.
Construction accessoire ou complémentaire :	Construction (attendant ou non) subordonnée au bâtiment principal, construite sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (ex. : piscine, antenne parabolique, clôture, muret, patio, escalier, balcons, terrasses, portiques, porches, marches, rampes d'accès, plates-formes de chargement ou de déchargement, etc.). Lorsque ces constructions sont intégrées au bâtiment principal pour devenir un espace habitable, elles seront considérées comme un agrandissement.
Coupe d'assainissement :	Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation :

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Danger :

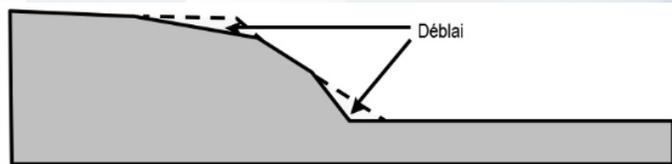
Situation, condition, pratique ou substance qui comporte en elle-même, du fait de ses propriétés intrinsèques ou de ses caractéristiques propres, un potentiel à causer des préjudices aux personnes, aux biens et à l'environnement.

Déblai :

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple Figure 1 au sommet).
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple Figure 1 à la base).

FIGURE 1 : Croquis d'un déblai



Dépôts meubles :

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, de terre, etc.

Entretien :

Ensemble des opérations courantes visant à prévenir toute dégradation prématurée d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage (réparation mineure, travaux de peinture, menus travaux).

Érosion côtière :

Aléa naturel qui se caractérise par la perte de matériaux le long des côtes et qui entraîne le recul de celles-ci.

Expertise géotechnique :

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Expertise hydraulique :

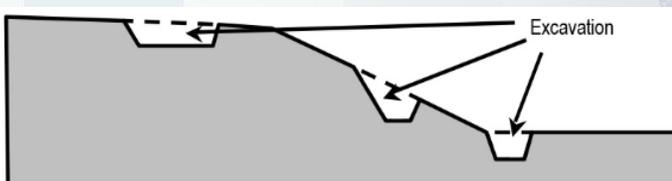
Étude ou avis par lequel un ingénieur possédant les connaissances et les aptitudes spécifiques requises dans le domaine (ex. : géologie, hydraulique maritime, génie côtier) s'assure que les interventions projetées soient

réalisées de manière sécuritaire ainsi que selon les standards et les règles de l'art en la matière.

Excavation :

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (Figure 2). Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

FIGURE 2 : Croquis d'une excavation



Fondations :

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (ex. : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain :

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

Inclinaison :

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (Figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la Figure 3A, cette valeur est de 27°) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la Figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale.)

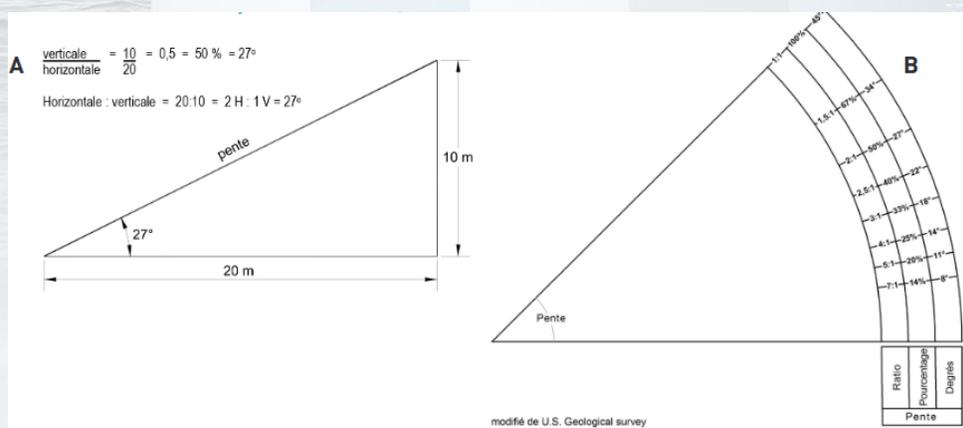
La Figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

FIGURE 3 : Façons d'exprimer une inclinaison

Illustration A : en degré, en pourcentage et en proportion

Illustration B : correspondance entre les trois systèmes de mesure



Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Ligne de côte : Ligne s'étendant parallèlement à la côte, délimitant la transition entre le domaine terrestre et maritime. (C'est à partir de la ligne de côte en allant vers l'intérieur des terres que sont déterminées la zone de contraintes ainsi que la marge de précaution.)

Littoral : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lotissement : Morcellement d'un terrain en parcelles.

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur, précisée au cadre normatif, est inférieure à la zone de contraintes.

Dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, cette marge est située à l'intérieur de la bande de protection et borde le sommet ou la base du talus.

Dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière, cette marge s'étend parallèlement à la ligne de côte et est mesurée à partir de cette dernière vers l'intérieur des terres.

Ouvrage :

Installation ou structure constituée de matériaux de construction et de composantes possédant une qualité fonctionnelle.

Pièce essentielle :

Pièce d'un bâtiment principal considérée comme essentielle à la vie courante de ses occupants.

Précautions :

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

Dans une expertise hydraulique, pratiques à éviter afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

Reconstruction :

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause.

Réfection :

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

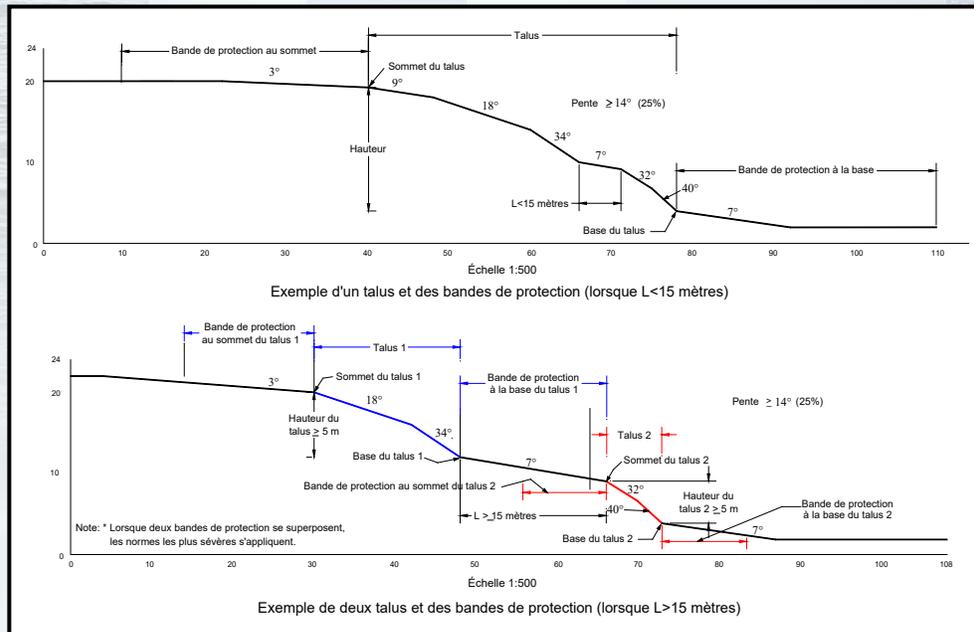
Dans le cas particulier d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière, la réfection peut impliquer :

- la démolition complète de l'ouvrage et sa reconstruction sur le même site;
- la construction d'un ouvrage de protection similaire à l'existant et possédant sensiblement le même tracé.

Remblai :	Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.
Rénovation :	Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment.
Risque :	Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.
Risque de sinistre :	Risque dont la matérialisation est susceptible de causer un sinistre.
Sinistre :	Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.
Site :	Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée
Stabilité :	État d'équilibre dans lequel se maintient un élément (côtes, talus, etc.) malgré l'action de forces auxquelles il est soumis.
Submersion côtière :	Aléa naturel qui se caractérise par une inondation de la côte induite, soit de manière graduelle par la hausse du niveau marin, soit de manière soudaine ou épisodique lors d'événements météorologiques.
Talus :	<p>Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (Figure 4). • Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

FIGURE 4 : Croquis d'un talus composé de sols à prédominance argileuse avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur)



Terrain adjacent : Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peut être touché par un glissement de terrain ou l'érosion côtière amorcées au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.)

Usage : La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage aux fins de sécurité publique : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgences 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

**Usage récréatif
extensif :**

Usage s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu naturel et par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible densité (ex. : sentier de randonnée, piste cyclable, belvédère, parc).

Usage sensible :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

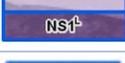
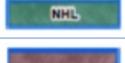
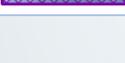
- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

**Zone de
contraintes :**

Zone d'un territoire potentiellement exposée à un aléa, à l'intérieur de laquelle s'appliquent des normes aux fins de contrôle de l'utilisation du sol afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le tableau suivant illustre la symbolique des zones de contraintes et en propose une définition.

**TABLEAU B : DÉFINITION DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE**

Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain faiblement ou non rétrogressifs		
NA1		Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique
NS1		Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
NS2		Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
NH		Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
NC		Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
Zone de contraintes relatives à l'érosion côtière du fleuve et du golfe du Saint-Laurent		
E		Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de 5 mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain faiblement ou non rétrogressifs et à l'érosion côtière du fleuve et du golfe du Saint-Laurent		
NA1^L		Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
NS1^L		Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
NH^L		Zone NH, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent.
NC^L		Zone NC, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe du Saint-Laurent
E-NA1		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1
E-NA2		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement d'origine anthropique provenant d'une zone adjacente NA2
E-NS1		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1

E-NS2		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
E-NC		Zone E pouvant contenir des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique
Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain fortement rétrogressifs		
RA1_{Sommet}		Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue
RA1_{Base}		Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 _{Sommet}
RA1_{Base}-NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue
Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain fortement rétrogressifs et à l'érosion côtière du fleuve et du golfe Saint-Laurent		
E-RA1_{Base}		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone RA1 _{Sommet}

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Nomination des fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont nommés par résolution du conseil de la MRC.

Article 3.2 Application du présent règlement

L'application du présent règlement et la surveillance sur le terrain sont confiées aux fonctionnaires responsables de l'émission des permis et certificats de chacune des municipalités, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Le conseil nommera également un inspecteur régional au sein du personnel de la MRC pour administrer et coordonner l'application du présent règlement à l'échelle de la MRC.

Les fonctionnaires désignés agissent pour et au nom de la MRC dans l'application du présent règlement. Ils sont également tenus de rendre compte à la MRC de chacun de leurs actes.

Article 3.3 Tâches des fonctionnaires désignés

Le fonctionnaire désigné dans chacune des municipalités veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain.

De façon plus spécifique, l'inspecteur doit :

1. Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction.
2. Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat.
3. Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat.
4. Faire rapport, par écrit, au conseil de la municipalité et de la MRC, de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation. Fournir, sur demande de la direction générale de la MRC ou de l'inspecteur régional, une copie des dossiers et des rapports (ex : rapports d'inspection, avis d'infraction, photographies, correspondance, etc.).
5. Émettre les constats d'infraction au présent règlement.
6. Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tout travail ou ouvrage qui contrevient au présent règlement.

7. Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tout travail ou ouvrage non conforme au présent règlement.
8. Dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :
 - requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement; ET
 - aviser tout contrevenant que le fait d'avoir enfreint à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.4 Tâches de l'inspecteur régional

L'inspecteur régional administre et coordonne l'application du présent règlement. À cette fin, il conseille et assiste les inspecteurs municipaux désignés pour l'application du présent règlement. Il peut également vérifier la conformité des certificats d'autorisation émis par les inspecteurs municipaux et faire rapport au conseil de la MRC, de façon verbale ou écrite, des irrégularités ou infractions observées.

Il peut également émettre les certificats d'autorisation requis à l'intérieur du territoire d'une municipalité lorsque l'inspecteur municipal de cette municipalité est dans l'incapacité d'agir. Il peut rectifier la décision à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation s'il constate des irrégularités dans le traitement d'une demande. Il peut rédiger et transmettre les avis ou constats d'infraction qu'il juge nécessaires lorsqu'il constate une infraction au présent règlement.

Article 3.5 Visite des propriétés

Pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner entre 8 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est confiée en vertu du présent règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du règlement.

Article 3.6 Validité du permis

Un permis ou un certificat qui viendrait en conflit avec l'une des quelconques dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement.

Article 3.7

Droits acquis

Dans les zones présentant des risques d'érosion et/ou de glissements de terrain, les usages, bâtiments, constructions et ouvrages ne respectant pas les dispositions du présent règlement deviennent dérogatoires, mais demeurent protégés par un droit acquis.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 4.1 Dispositions relatives à l'émission des permis et certificats

Quiconque veut ériger une construction, effectuer des travaux ou un ouvrage sur le territoire assujéti à l'application du présent règlement doit formuler sa demande par écrit conformément aux dispositions du règlement portant sur les conditions d'émission des permis et certificats en vigueur dans chaque municipalité.

Toutefois, la présence des zones de contraintes reliées à l'érosion et/ou au glissement de terrain entraîne l'application de conditions spéciales lors de l'émission des permis et certificats. Ces conditions s'ajoutent à celles déjà en vigueur dans chaque municipalité. Elles sont précisées aux articles 4.1.1 à 4.1.3 du présent règlement.

Article 4.1.1 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de lotissement

Dans les secteurs présentant des zones de contraintes, tel qu'indiqué au tableau A à l'article 1.4, une demande de permis de lotissement doit aussi être accompagnée d'un plan/projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer la ou les zones de contraintes présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet de lotissement.

Article 4.1.2 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de construction

Dans les secteurs présentant des zones de contraintes, tel qu'indiqué au tableau A à l'article 1.4, une demande de permis de construction doit aussi être accompagnée d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les bâtiments et/ou constructions projetés, ainsi que la ou les zones de contraintes présentes sur le ou les lots faisant l'objet de projet de construction.

Cette exigence s'applique sur les bâtiments principaux lors d'un nouveau projet de construction, d'une reconstruction et d'un agrandissement impliquant une augmentation de la superficie au sol.

Article 4.1.3 Dispositions particulières à l'émission d'un certificat d'autorisation

Dans les secteurs présentant des zones de contraintes, tel qu'indiqué au tableau A à l'article 1.4, une demande de certificat d'autorisation doit aussi être accompagnée d'un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les travaux et/ou constructions

projetés, ainsi que la ou les zones de contraintes présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet.

Cette exigence ne s'applique que pour les usages, constructions et travaux suivants :

- changement d'un usage sur un terrain;
- déplacement ou relocalisation d'un bâtiment principal;
- implantation d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un équipement.

Article 4.2 Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions soumis au présent règlement de contrôle intérimaire

Dans les zones de contraintes liées à l'érosion et/ou aux glissements de terrain, les usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions sont régis en fonction du type de zones de contraintes.

Les tableaux 1.1 à 1.4 font état des interventions autorisées ou interdites en fonction des catégories de zone de contraintes (voir définition des zones de contraintes).

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	NC	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)								
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement¹ équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	NC	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement¹ inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres mesurée à partir du sommet du talus, ou à partir de la limite de la bande de protection NA1¹, le cas échéant. dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit: <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus, ou à partir de la limite de la bande de protection NS1¹, le cas échéant. dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus, ou à partir de la limite de la bande de protection NH¹, le cas échéant. dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 30 mètres mesurée à partir du sommet du talus, ou à partir de la limite de la bande de protection NC¹, le cas échéant. dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	NC	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)								
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement¹ inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement¹ inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Aucune norme	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	NC	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)								
BÂTIMENT ACCESSOIRE² <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE³, RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE <ul style="list-style-type: none"> Implantation 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE⁴, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ <ul style="list-style-type: none"> Implantation Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE <ul style="list-style-type: none"> Implantation Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	NC	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)								
INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> • RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI⁵ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁶ (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	NC	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
ABATTAGE D'ARBRES⁷	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT								
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE								
USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION								
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

¹ Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.

² N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

³ N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

⁴ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁵ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁶ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton sonotubes)).

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4. Certaines interventions peuvent nécessiter la production de deux types d'expertises étant donné la superposition d'interdits distincts (ex. : **Interdit^I ET Interdit^{III}**).
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NC	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NC ^L
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)										
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou de la submersion côtières ou à un glissement de terrain	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Aucune norme	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 20 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement ^I équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement ^I inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NC	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NC ^L
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)										
BÂTIMENT ACCESSOIRE² <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NC	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NC ^L
PISCINE HORS TERRE³, RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE⁴, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NC	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NC ^L
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)										
INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> • RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
<ul style="list-style-type: none"> • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ^I : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE REMBLAIS (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^I : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NC	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NC ^L
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁶ (permanents ou temporaires ⁷)	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ¹⁰⁰ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ¹⁰⁰ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ¹⁰⁰ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Aucune norme	Interdit ¹⁰⁰ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹⁰⁰ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹⁰⁰ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹⁰⁰ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹⁰⁰ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹⁰⁰ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹⁰⁰ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹⁰⁰ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
ABATTAGE D'ARBRES⁸	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ¹⁰⁰ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ¹⁰⁰ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ¹⁰⁰ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ¹⁰⁰ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
LOTISSEMENT										
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE										
USAGE SENSIBLE Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION										
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Ne s'applique pas	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹⁰⁰ dans l'ensemble de la zone de contraintes

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NC	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NC ^L
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes

¹ Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.

² N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base ou dans la zone E.

³ N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

⁴ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁵ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁶ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁷ N'est pas visé par le cadre normatif : un déblai ou une excavation temporaire lorsque seul un interdit^I s'applique.

⁸ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiel de faible à moyenne densité [tableau 1.1])

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d’une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Si l’intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d’excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	NC	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹								
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE								
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	NC	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES² <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS								
INFRASTRUCTURE³ <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
INFRASTRUCTURE³ <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	NC	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}	
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE⁶, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES⁷	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme	
LOTISSEMENT									
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • un bâtiment principal (sauf agricole) • un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
USAGES									
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
TRAVAUX DE PROTECTION									
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas	

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p. 3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec;
- les travaux de réfection ou d'entretien du réseau routier provincial effectués par le ministère des Transports (MTQ).

- ⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- ⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
- ⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.
- ⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

TABLEAU 1.4 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiel de faible à moyenne densité [tableau 1.2])

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4. Certaines interventions peuvent nécessiter la production de deux types d'expertises étant donné la superposition d'interdits distincts (ex. : **Interdit^I ET Interdit^{III}**).
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	E ¹	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NC	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NC ^L
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.)²										
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion et la submersion côtières ou à un glissement de terrain 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement³ équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Agrandissement³ inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement³ inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{II} dans une marge de précaution de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{II} dans une marge de précaution de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{II} dans une marge de précaution de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{II} dans une marge de précaution de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} au-delà

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	E1	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NC	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NC ^L
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - INDUSTRIE DE LA PÊCHE ET INDUSTRIE NAUTIQUE										
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ^{II} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	E ¹	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NC	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NC ^L
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE										
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{II} dans la bande de protection au sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{II} dans la bande de protection au sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{II} dans la bande de protection au sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{II} dans la bande de protection au sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES⁴ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	E1	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NC	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NC ^L
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT et TRAVAUX DIVERS										
INFRASTRUCTURE⁵ <ul style="list-style-type: none"> ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
INFRASTRUCTURE⁵ <ul style="list-style-type: none"> ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Réfection RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> Implantation Démantèlement Réfection 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	E1	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NC	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NC ^L
TRAVAUX DE REMBLAI⁶ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁷ (permanents ou temporaires ⁸) PISCINE CREUSÉE⁹, BAIN À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
ABATTAGE D'ARBRES¹⁰	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	E ¹	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NC	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NC ^L
LOTISSEMENT										
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • Un bâtiment principal (sauf agricole)	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • Un usage sensible (usage extérieur)	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ¹ au-delà
USAGE										
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement d'usage USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (y compris l'ajout de logements)	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR • Ajout ou changement d'usage	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus ET Interdit ¹ au-delà

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	E ¹	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NC	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NC ^L
TRAVAUX DE PROTECTION										
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Ne s'applique pas	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Implantation • Réfection	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes

¹ Dans la zone E, ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.) au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte;
- les routes de détour ou de déviation et les chemins d'accès temporaires, à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée;
- les travaux de réfection ou de reconstruction d'une infrastructure routière ou ferroviaire;
- les déblais et les excavations permanents nécessaires à la réfection des réseaux routiers et ferroviaires (provincial et municipal).

² Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

³ Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.

⁴ Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p. 3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p. 4, figure 5).

⁵ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec;
- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux de réfection ou d'entretien du réseau routier provincial effectués par le ministère des Transports (MTQ).

⁶ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁷ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]);

⁸ N'est pas visé par le cadre normatif : un déblai ou une excavation temporaire lorsque seul un interdit^I s'applique.

⁹ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

¹⁰ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Article 4.3 Conditions relatives à la levée d’une interdiction

Pour être levée, les interdictions mentionnées aux tableaux 1.1 à 1.4 de l’article 4.2 doivent répondre aux conditions énoncées dans le tableau 2.1.

TABLEAU 2.1 : CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

FAMILLE D'INTERDIT	FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise hydraulique (Famille 1)	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de famille 1 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	Expertise hydraulique (Famille 1) + Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de famille 1 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
III	Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. <p>Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones E-NA1, E-NA2, E-NS1, E-NS2, E-NC, E-RA1, NA1^L, NS1^L, NH^L ou NC^L, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique de famille 2 décrites au tableau 2.2.</p>
IV	Expertise hydraulique (Familles 2 et 3)	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> pour les nouveaux ouvrages, qu'une expertise hydraulique de famille 2 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat pour la construction d'une mesure de protection contre l'érosion côtière. pour la réfection, qu'une expertise hydraulique de famille 3 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2. soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat pour la réfection d'une mesure de protection contre l'érosion côtière. <p>Si l'expertise hydraulique de famille 2 recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière dans les zones E-NA1, E-NA2, E-NS1, E-NS2, E-NC, E-RA1, NA1^L, NS1^L, NH^L ou NC^L, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites aux tableaux 2.3 et 2.4.</p>

Lorsque la levée de l'interdiction pour une intervention projetée nécessite la production d'une expertise hydraulique et d'une expertise géotechnique, **l'expertise hydraulique doit être produite en premier lieu**. Si celle-ci s'avère concluante en répondant aux critères d'acceptabilité du tableau 2.2, l'expertise géotechnique pourra être produite subséquemment.

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE

FAMILLE D'EXPERTISE HYDRAULIQUE ¹		
1	2	3
EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ÉVALUER LES EFFETS DE LA MESURE DE PROTECTION PROJETÉE SUR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES ET SUR LA PÉRENNITÉ DU SITE	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ÉVALUER LES EFFETS DE LA RÉFECTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION SUR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES ET SUR LA PÉRENNITÉ DU SITE
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE		
<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> le site où l'intervention est projetée est localisé sur un socle rocheux qui le protégera contre l'érosion côtière; l'intervention projetée ne sera pas menacée par l'action des vagues et le niveau des hautes marées lors de tempêtes. <p>NOTE : Dans le cas particulier où l'intervention vise à construire une nouvelle infrastructure routière ou ferroviaire pour des raisons de santé ou de sécurité publique, l'expertise évaluera d'abord si les conditions actuelles de stabilité du site confirment que la réalisation d'infrastructures routières et ferroviaires peut se faire de manière sécuritaire (famille d'expertise n° 1). Dans le cas contraire, l'expertise doit faire état des précautions à prendre et des mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone de contraintes (famille d'expertise n° 2).</p>	<p>DANS LE CAS DES NOUVEAUX OUVRAGES DE PROTECTION, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> différentes mesures de protection ont été analysées selon un niveau d'impact graduel sur l'érosion des terrains adjacents (1. ouvrage de stabilisation léger ou rechargement de plage, 2. ouvrage de stabilisation mécanique); la mesure de protection retenue est celle dont l'impact sur l'érosion des terrains adjacents est le moindre tout en offrant une protection adéquate au site visé par l'intervention. <p>DANS TOUS LES CAS, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> la mesure de protection proposée est appropriée au site visé par l'intervention et contribue à améliorer la pérennité de celui-ci; le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art. 	<p>POUR LA RÉFECTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> aucun impact important sur l'érosion des terrains adjacents à l'ouvrage n'est attendu à la suite des travaux de réfection projetés; dans le cas où les travaux de réfection de l'ouvrage sont rendus nécessaires à la suite d'un épisode de tempête, l'ouvrage n'a pas été endommagé par plus d'un épisode de tempête depuis au moins les 10 dernières années précédant l'épisode nécessitant sa réfection dans le cas d'une recharge de plage, seuls des travaux d'entretien ont été réalisés au cours des 10 dernières années; le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art. <p>NOTE : Dans le cas où le projet de réfection ne remplit pas les critères énoncés ci-dessus, une expertise répondant aux critères de la famille d'expertise n° 2 devra être réalisée.</p>
	<p>INTERVENANT AUTORISÉ À ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DU PROJET SELON LA FAMILLE DE MESURE DE PROTECTION ENVISAGÉE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ouvrage de stabilisation léger : propriétaire privé, collectif de propriétaires privés, autorité publique Rechargement de plage : collectif de propriétaires privés, autorité publique Ouvrage de stabilisation mécanique² : autorité publique 	

RECOMMANDATIONS (dans le cas où les critères d'acceptabilité minimaux sont respectés)

L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- La période de réalisation de l'intervention, les méthodes de travail et les précautions à prendre, y compris les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site.

DANS LE CAS DE TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES (FAMILLE D'EXPERTISE 2 ET 3), L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- Les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux;
- Les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection;
- Le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtières retenue (limites de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.).

Note : Les travaux de protection contre l'érosion côtière doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux plans et devis par un ingénieur à la suite de leur réalisation.

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise hydraulique est valable **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les interventions. Elle doit toutefois être réévaluée pour confirmer ses conclusions et ses recommandations en cas de sinistre ayant causé des dommages ou dans le cas où des changements notables à la géométrie des lieux sont observés avant la réalisation de l'intervention.

- 1 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial, y compris leurs ouvrages de protection, qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports du Québec (MTQ) ou par un mandataire du MTQ, et ce, sans avoir à exiger copie des documents d'expertise, puisqu'elles respectent les critères d'acceptabilité énoncés ci-dessus et le cadre normatif.
- 2 Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique par un propriétaire privé pourrait être permise, si son terrain est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement et situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de stabilisation mécanique réalisés conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial.

TABLEAU 2.3 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.4.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER (VOIR TABLEAU 2.4)
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou de la submersion côtières ou à un glissement de terrain 	Zone NA2 Zone E-NA2	2
	AUTRES ZONES	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Zone E-NA2	2
	AUTRES ZONES	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 		
BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NA1 ^L , NI, NS1, NS1 ^L , NS2, NH, NH ^L , NC et NC ^L	1
	AUTRES ZONES	2
INFRASTRUCTURE¹ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NA1 ^L , NI, NS1, NS1 ^L , NS2, NH, NH ^L , NC et NC ^L	1
	Dans les zones NA2, RA1-NA2, E-NA2, E-NA1, E-NS1, E-NS2 et E-NC	2
	Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones	
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 		
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	TOUTES LES ZONES	2
RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE		
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 		
TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION		
PISCINE OU BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 		
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 		
ABATTAGE D'ARBRES		
INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant 		
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection 		
COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES		
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	TOUTES LES ZONES	2
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	TOUTES LES ZONES	1
USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement 		
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES <ul style="list-style-type: none"> • Un bâtiment principal (sauf agricole) • Un usage sensible (usage extérieur) 	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

¹ Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

TABLEAU 2.4 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Le tableau 2.4. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages futurs	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>	
<p>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies.</p>			

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

- Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée ou révisée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.
- L'expertise est valable pour la durée suivante :
 - **un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
 - **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 **Contravention et recours**

Quiconque contrevient à quelconques dispositions du présent règlement, est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Quiconque enfreint l'une ou quelque des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant d'amende n'étant pas inférieur à 500 \$ et n'excédant pas 1 000 \$ pour une personne physique et n'étant pas inférieur à 2 000 \$ et n'excédant pas 4 000 \$ pour une personne morale, selon les dispositions du jugement à intervenir.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la *Loi des poursuites sommaires* (RLRQ, chap. P-15).

La Cour supérieure, sur requête de la MRC ou de tout autre intéressé, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement. Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la Loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure, sur requête de la MRC ou tout autre intéressé, peut prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La MRC peut aussi tenter tout autre recours utile.

Article 5.2 **Dispositions générales**

Lorsqu'un contrevenant n'a pas donné suite à un avis d'infraction dans le délai demandé par le fonctionnaire désigné, ce dernier doit faire enquête et fournir un rapport au conseil de la MRC relatant les faits utiles relatifs à la contravention. Ce rapport doit également comprendre les recommandations de l'inspecteur régional.

Article 5.3 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements de contrôle intérimaire numéros 107-2008 et 162-2023.

Article 5.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Micheline Anctil
Préfet

Élise Guignard, MBA CPA
Directrice générale et
greffière-trésorière

Vraie copie donnée aux Escoumins

Ce ____^e jour de _____ 2024

Élise Guignard, MBA CPA
Directrice générale et greffière-trésorière

PUBLIÉ LE :

EN VIGUEUR LE